



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 21 NOVEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 631

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. -: P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

SCORES ERRONES

N°64 : LA SURE / EYBENS : U17 – COUPE CREDIT AGRICOLE – MATCH DU 18/11/2023.

En attente du courrier du club de la SURE et de l'arbitre de la rencontre

N°65 : U. S. CASSOLARD-PASSAGEOIS-FC2V / Ent. VAREZE-EYZIN-ST SORLIN : U15 à 8 – POULE B – MATCH du 18/11/2023

Considérant ce qui suit :

- sur la F.M.I. score de 5 / 4
- Sur le site : 0 / 4

La F.M.I., signée des deux équipes, fait foi de résultat. Modification sera apportée.

COURRIERS

Le club de **C.V.L. 38** a adressé un courriel au District Isère Football le 22/11/2023 : "*Un joueur U12 fait une demande de surclassement (joueur de très bon niveau qui aurait sa place sans soucis en U14/U15).*

Est ce que le document joint permettrait de valider son surclassement ?"

- En aucun cas un joueur U12 ne peut jouer en U15. Aucun surclassement possible.

Le club de **FORMAFOOT B.V.** a adressé un courriel au District Isère Football le 20/11/2023 : "*Nos U10/U11 Poule F jouent ce week-end or, l'équipe qui reçoit est exempt, dans ce cas la, qui reçoit la rencontre ?"*. Le responsable de la catégorie vous contacte.

DOLOMIEU : le responsable de la catégorie vous contacte.

Le club de **DEUX ROCHERS** a adressé un courriel au District Isère Football le 14/11/2023 : " ... avoir une précision à propos de la formation de réserves d'avant match.

L'article 142 des RG de la FFF indique, en alinéa 2, que "les réserves sont formulées par le capitaine ou le représentant du club ... et pour les rencontres de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le **dirigeant licencié responsable**". L'alinéa 3 précise que "pour les rencontres de catégorie de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le **dirigeant licencié responsable** qui contresigne les réserves".

Qu'en est-il de réserves en catégories U13 (dont avec un capitaine mineur) et un dirigeant non-majeur (âgé de 16 ou 17 ans) ?

L'article 142 parle de "**dirigeant licencié responsable**" mais ne mentionne aucun âge pour cela, or il y a de plus en plus de jeunes de moins de 18 ans qui encadrent des équipes plus jeunes. Donc la question : Si une équipe de jeunes encadrée par un dirigeant licencié de moins de 18 ans désire porter une réserve, par qui doit-elle être contresignée ?

Par le jeune dirigeant de moins de 18 ans ou par obligatoirement par un majeur, inscrit sur la feuille de match ? (ce qui n'est pas noté clairement dans les règlements ...)

Un dirigeant licencié de moins de 18 ans est-il un "**dirigeant licencié responsable** ? "

La commission des Règlements a interrogé le service juridique de la LAuRAFoot.

La réponse du service juridique a été reçue le 17/11/2023 : **L'article précise qu'il s'agit du capitaine réclamant s'il est majeur, si ce n'est pas le cas, il faudra que cela soit le dirigeant responsable.**

Le dirigeant responsable doit donc être majeur.

N°48 : PONTCHARRA / CROLLES – U13 – FESTIVAL ISERE – MATCH DU 04/11/2023.

Courrier transmis à la commission éthique.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°66 : L.C.A. Foot38 / NIVOLAS : SENIORS - D3 -POULE C – MATCH DU 19/11/2023.

Le club de L.C.A. Foot38 a écrit sur la F.M.I. : "Je soussigné(e) **BOYET JEREMY** licence n° 2528727647 Capitaine du club L.C.A. FOOT 38 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **Baptiste EDOUARD, Leo HOARAU, Cedric FLAMENT, Paul MARTIN, Jordan MARTINS, Kelian MONDANGE, William MADI MCOLO, Soriba KABA CAMARA, Nassim BEN HASSEN, Clement MOLLARD, Mustapha RIAD TERFAIA, Rany SALMI, Jamel LGHIDANI, Said NAJIH**, du club C.S. NIVOLAS VERMELLE, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs **Baptiste EDOUARD, Leo HOARAU, Cedric FLAMENT, Paul MARTIN, Jordan MARTINS, Kelian MONDANGE, William MADI MCOLO, Soriba KABA CAMARA, Nassim BEN HASSEN, Clement MOLLARD, Mustapha RIAD TERFAIA, Rany SALMI, Jamel LGHIDANI, Said NAJIH** n'était/n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club C.S. NIVOLAS VERMELLE à la date de la première rencontre. "

Le club de L.C.A. Foot38 a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 20/11/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de L.C.A. FOOT 38 FOOT pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Considérant ce qui suit :

- **Article - 120 des R.G. de la F.F.F. :**

- "Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

- Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la

participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

➤ *Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.*

- La vérification auprès du fichier de la LAuRAFOOT , il s'avère que les joueurs :
 - CAMARA Soriba Kaba, licence n°9603923204, licence saisie le 25/09/2023, enregistrée le 25/09/2023, joueur qualifié le 30/09/2023.
 - BEN HASSEN Nassim licence n°2547521879, licence saisie le 12/09/2023, enregistrée le 12/09/2023, joueur qualifié le 17/09/2023.
- Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la première rencontre (10/09/2023).

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de NIVOLAS C.S. pour en reporter le bénéfice au club de L.C.A. FOOT 38

- NIVOLAS C.S. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- L.C.A. FOOT 38 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- Score à la fin de la rencontre : 0/0

Le club de NIVOLAS est amendé de la somme de 2 x 30 € = 60 € pour avoir fait jouer 2 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°67 : DEUX ROCHERS 2 / VALLEE de la GRESSE 3 : SENIORS – CHALLENGE L. GROS BALTHAZARD — MATCH DU 19/11/2023.

Le club de DEUX ROCHERS a écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) SAINTINI GREGORY licence n° 2543676317 Capitaine du club 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. "*

Le club de DEUX ROCHERS a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 20/11/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.(Art. 22 du District Isère Football).

2^{ème} partie :

- La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club VALLEE GRESSE.
- La dernière rencontre officielle en R3 - POULE G, contre LA MURETTE a eu lieu le 12/11/2023
- La dernière rencontre officielle en D3 - POULE A, contre TURCS DE GRENOBLE, a eu lieu le 12/11/2023.
- Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- Sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°68 : MOS3R 3 / UNIFOOT : SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 19/11/2023.

Le club de UNIFOOT écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) DI CANDIDO JOHAN licence n° 2598637043 Capitaine du club U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PIERRE ALEXANDRE BOIS, DYLAN MILLION, THEO MAIRE, NATHAN BOURGUIGNON, CLEMENT MERCIER, SYLVAIN CLAIR, ABEL BEBE KOUM, PIERRE FERRATON, DILAN PIGANEAU, MATHIS NGUYEN, DIMITRI ARTERO, MAXIME HAVET, KILIAN ROLLAND, ZAKARIA SAADI, du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. "*

Le club de UNIFOOT a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 20/11/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de UNIFOOT pour la dire recevable : Joueurs mutés.

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier de la LAuRAFOOT, le club a respecté le nombre de mutes (4 joueurs mutés dont aucun hors période)

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

N°69 : MOS3R 3 / UNIFOOT : SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 19/11/2023.

Le club de UNIFOOT écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) DI CANDIDO JOHAN licence n° 2598637043 Capitaine du club U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. "*

Le club de UNIFOOT a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 20/11/2023.

DECISION

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club MOS3R.
- La dernière rencontre officielle en R2 – POULE D, contre MISERIEUX TREVoux a eu lieu le même jour.
- La dernière rencontre officielle en D1 contre VALLEE du GUIERS a eu lieu le 12/11/2023.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCAATION

N°70 : F.C.2.A. / LA COTE ST ANDRE : U20 – D1- MATCH du 18/11/2023.

Le club de LA COTE ST ANDRE a adressé un courriel au District Isère Football le 20/11/2023 : "*Lors du match de ce weekend (18/11/2023) en U20 D1, notre équipe s'est déplacée au FC2A.*

Nous souhaitons faire une évocation par rapport a ce match. Le motif étant le suivant :

Participation à la rencontre d'un joueur suspendu.

Un joueur ayant écopé d'un carton rouge le weekend précédent, lors du match Domarin-FC2A, a joué ce weekend ci alors qu'il aurait du être suspendu. Nous avons constaté qu'il a écopé d'un carton rouge via le site de la FFF et la fiche match accessible sur le district.

Le joueur est le suivant : DJELLAL Adil n°2547346619. Merci de prendre en compte ceci."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de LA COTE ST ANDRE pour la dire **irrecevable** : (Joueur suspendu)

Considérant ce qui suit :

- La F.M.I. de la rencontre DOMARIN / F.C.2.A. : MATCH du 11/11/2023
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre dans lequel le joueur DJELLAL Adil, licence n°2547346619 n'est pas cité comme joueur ayant écopé d'un carton rouge lors de la rencontre.
 - Le rapport du Président de la commission de discipline du samedi 18/11/2023 à 13 h 35 : " après avoir consulté l'arbitre du match U20 - DOMARIN / F.C.2.A. du week-end dernier, il s'avère que ce dernier a commis une erreur sur la F.M.I. dans l'annotation des exclusions. EN effet, le joueur exclu à la 89^{ème} minute est M. BENNACEUR Ilyès et non M. DJELLAL Adli. De ce fait M. DJELLAL Adli peut participer à la rencontre de ce jour.

La modification sera effectuée pour la mise à jour de FOOTCLUBS.

Je vous rappelle toutefois qu'avant de signer la F.M.I., vous devez vérifier les mentions portées par l'arbitre."

Par ces motifs, la CR rejette l'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'APRES- MATCH - EVOCAATION

N°71 : TUNISIENS de ST MARTIN D'HERES / F.C.2.A. 2 : SENIORS – D4 – POULE A – MATCH DU 12/11/2023.

Le club de TUNISIENS ST MARTIN D'HERES a adressé un courriel au District Isère Football le 14/11/2023 à 20h17 : "*Notre club tunisien de Saint-Martin-d'Hères déposons une évocation pour le match de tunisiens de Saint-Martin-d'Hères contre fc2a senior division 4 poule A numéro du match 26 115343 de dimanche 12 /11 /2023 nous faisons évocation de la participation au match cité en objet de deux joueurs numéro un de fc2a monsieur IDTAYEB TAYSSIR numéro de licence 2546289856 et le numéro 10 monsieur BENTRIMA RIAD numéro de licence 256863706 ces joueurs sont susceptible d'être participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas à la même jour où le lendemain "*

DECISION

La Commission des Règlements communique au club de F.C.2.A. une demande d'évocation-réserve d'après-match, sur la participation du joueur *IDTAYEB TAYSSIR* numéro de licence 2546289856, susceptible d'avoir participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

La Commission des Règlements demande au club de F.C.2.A. de lui faire part de ses observations avant le 27/11/2023, délai de rigueur.